

ARRETE
COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

ARRETE 2017-02 /6.1 POLICE MUNICIPALE
PORTANT CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT RACCORDEES AU
RESEAU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT MARS LA REORTHE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 al. 5, et L. 2213-29, L.2213-30

Vu le Code de santé publique et notamment les articles 1331-4, 1331-6 et 1331-11

Vu la loi n°92-3, sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales,

Que le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées,

Qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Qu'il est opportun de prévoir un contrôle de la conformité de l'installation des usagers à l'occasion d'une vente,

ARRETE

Article 1^{er} : il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT MARS LA REORTHE qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement.

Article 2 : Le contrôle de conformité est réalisé et facturé par le prestataire chargé de l'entretien du réseau d'assainissement aux requérants.

Article 3 : les notaires intervenant dans les ventes de bien immobiliers seront informés du présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Vendée conformément à l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à SAINT MARS LA REORTHE, le 05/01/2017

Le Maire
G. PREAUD

